

N° 6230<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(22.11.2011)

Par dépêche du 13 octobre 2011, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique. Les amendements étaient précédés d'observations et accompagnés d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné de la loi en projet.

*Amendement à l'article 1er nouveau (article 2 initial) – modifications du Code pénal**a) Article 136quater du Code pénal*

L'amendement consiste à compléter le nouvel article 136quater du Code pénal pour tenir compte d'un amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé au cours de la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala en Ouganda du 31 mai au 11 juin 2011, par le biais de l'adoption de la résolution RC/Res.5. conformément aux dispositions de l'article 121, paragraphe 3 du Statut de Rome précité.

Les compétences de la Cour sont étendues aux crimes de guerre nés de l'usage de certaines armes empoisonnées, de munitions qui se fragmentent dans le corps humain, de gaz asphyxiants ou toxiques, ou de tous liquides, matières ou procédés analogues, utilisés dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

*b) Article 136quinquies du Code pénal*

Suivant la suggestion du Conseil d'Etat, la Commission juridique propose de supprimer l'incrimination spécifique proposée par le libellé initial de l'article 136quinquies qui n'est pas imposée par le Statut de Rome.

Elle propose un nouveau libellé qui tient compte de la résolution RC/Res.6. adoptée au cours de la Conférence de révision du Statut de Rome mentionnée ci-dessus.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement.

*c) Article 136sexies*

Le Conseil d'Etat approuve la suppression de l'article initialement proposé.

*Amendement à l'article 4 nouveau – modification de l'article 457-3, alinéa 2 du Code pénal*

Le Conseil d'Etat approuve la modification de l'alinéa 2 de l'article 457-3 du Code pénal qui s'impose en raison de l'abrogation de la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide et de l'intégration des incriminations figurant aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans le Code pénal.

*Amendement à l'article 5 – modification de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur ces redressements qui sont d'ordre légistique.

*Amendement à l'article 8 – modification de l'article 637 du Code d'instruction criminelle*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur ces redressements qui sont d'ordre légistique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 novembre 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER